

POLITIQUE RELATIVE AUX LANCEURS D'ALERTE

La Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé est une transposition de la directive européenne 2019/1937 sur la protection des lanceurs d'alerte.

Cette loi offre une protection à toute personne ayant obtenu des informations sur un problème grave concernant de possibles irrégularités ou comportements répréhensibles au sein d'une entreprise privée dans un contexte professionnel et souhaitant effectuer un signalement à ce sujet.

La présente politique relative aux lanceurs d'alerte a pour objet d'assurer une certaine transparence aux collaborateurs (*) et aux tiers sur les canaux existants pour signaler de telles irrégularités (présumées) au sein de SBB sans avoir à suivre la voie hiérarchique normale.

(*) Il faut entendre par collaborateur : tout travailleur ou collaborateur de SBB et tout prestataire de services indépendant auquel SBB fait appel.

De cette manière, SBB souhaite agir contre toute pratique ou manœuvre illégale, frauduleuse ou autre non autorisée relevant du contrôle de l'entreprise, garantir une enquête indépendante et confidentielle et éviter tout conflit d'intérêts. Cette politique n'implique toutefois aucune obligation de signalement, mais une possibilité pour les collaborateurs de SBB et les tiers de signaler des irrégularités au sein de l'entreprise, avec certaines garanties.

Aux fins de la présente politique, les **définitions** suivantes seront applicables :

- « **informations sur des violations** » : des informations, y compris des soupçons raisonnables, concernant des violations effectives ou potentielles, qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que concernant des tentatives de dissimulation de telles violations ;
- « **signalement** » ou « **signaler** » : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations ;
- « **signalement interne** » : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au sein d'une entité juridique du secteur privé ;
- « **signalement externe** » : la communication orale ou écrite d'informations sur des violations au coordinateur fédéral ou aux autorités compétentes ;
- « **divulgaration publique** » ou « **divulguer publiquement** » : la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations ;

- « **auteur de signalement** » ou « **lanceur d'alerte** » : une personne qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des violations ;
- « **contexte professionnel** » : les activités professionnelles passées ou présentes dans le secteur privé par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations ;
- « **facilitateur** » : une personne physique qui aide un auteur de signalement au cours du processus de signalement et dont l'aide devrait être confidentielle ;
- « **personne concernée** » : une personne physique ou morale qui est mentionnée dans le signalement ou la divulgation publique en tant que personne à laquelle la violation est attribuée ou à laquelle cette personne est associée ;
- « **représailles** » : tout acte ou omission direct ou indirect suscité par un signalement interne ou externe ou une divulgation publique, et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement ;
- « **signalement anonyme** » : le signalement dont personne, pas même le récepteur, ne connaît l'identité de son auteur.

Champ d'application personnel :

La présente politique s'applique aux auteurs de signalement qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel. Cela signifie que les canaux de signalement et les mécanismes de protection mentionnés ci-dessous sont ouverts, entre autres, pour :

1. les travailleurs actuels de SBB ;
2. les anciens travailleurs, dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues dans le cadre d'une relation de travail qui a pris fin depuis ;
3. les candidats collaborateurs, dans les cas où des informations sur des violations ont été obtenues lors du processus de recrutement ou d'autres négociations précontractuelles ;
4. les travailleurs indépendants travaillant au sein de SBB (tels que les freelances, les consultants) ;
5. les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de SBB, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
6. toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs ;
7. les facilitateurs ;
8. les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement.

Champ d'application matériel :

Les canaux de signalement peuvent être utilisés pour dénoncer les violations suivantes :

1° les violations qui concernent les domaines suivants :

- (a) marchés publics ;
- (b) services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- (c) sécurité et conformité des produits ;
- (d) sécurité des transports ;
- (e) protection de l'environnement ;
- (f) radioprotection et sûreté nucléaire ;
- (g) sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, santé et bien-être des animaux ;
- (h) santé publique ;
- (i) protection des consommateurs ;
- (j) protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- (k) lutte contre la fraude fiscale ;
- (l) lutte contre la fraude sociale ;

2° les violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés à l'article 325 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et précisés dans les mesures pertinentes de l'Union et, le cas échéant, dans les dispositions nationales d'implémentation ;

3° les violations relatives au marché intérieur visé à l'article 26, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les violations des règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État.

La présente politique relative aux lanceurs d'alerte ne couvre toutefois **pas** :

- les plaintes concernant un fait de violence, un harcèlement moral ou sexuel, qu'un travailleur, qui s'estime victime de tels actes, peut soumettre à la personne de confiance désignée à cet effet dans le règlement de travail ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux du service externe pour la prévention et la protection au travail ;
- les signalements concernant des informations classifiées ;
- les signalements basés sur des informations couvertes par le secret médical ;
- les signalements basés sur des informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires ;
- les plaintes relatives à la prestation de services de SBB (par exemple les plaintes concernant des factures).

Procédure de signalement interne

SIGNALEMENT INTERNE

1. Un collaborateur ou un tiers qui pense qu'il existe une irrégularité peut effectuer un signalement :

- a. Option 1 : auprès du responsable du traitement des plaintes désigné à cet effet par l'entreprise.

Sont désignées responsables du traitement des plaintes pour SBB les personnes suivantes :

- Pour les plaintes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : Jan Depoorter : jan.depoorter@sbb.be (016/24.64.51)
- Pour toutes les autres plaintes : Sofia Van Gerven : sofia.van.gerven@sbb.be (016/24.64.55)

Un signalement sera de préférence effectué par courrier électronique ou autre moyen écrit, mais peut également être effectué oralement par téléphone ou via d'autres systèmes de messagerie vocale et, sur demande de l'auteur de signalement, par le biais d'une rencontre en personne dans un délai raisonnable.

- b. Option 2 : via l'outil web IntegrityLog : <https://sbb.integrity.complylog.com> sous le bouton « Soumettre une affaire ».

Sont désignées responsables du traitement des plaintes pour SBB les personnes suivantes :

- Pour les plaintes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : Jan Depoorter : jan.depoorter@sbb.be (016/24.64.51)
- Pour toutes les autres plaintes : Sofia Van Gerven : sofia.van.gerven@sbb.be (016/24.64.55)

Le collaborateur ou le tiers qui effectue un signalement par le biais du canal de signalement interne peut également le faire de manière anonyme.

2. Le responsable du traitement des plaintes qui reçoit un signalement envoie un accusé de réception à l'auteur de signalement dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de cette réception.
3. Le responsable du traitement des plaintes consigne le signalement avec la date à laquelle il a été reçu et sera le seul à connaître l'identité de l'auteur de signalement. La confidentialité de l'identité de l'auteur de signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement sera toujours préservée¹. Les membres du personnel non autorisés n'ont pas accès au canal de signalement interne. En cas d'imprécisions dans le signalement initial, le responsable du traitement des plaintes demande des éclaircissements.
4. Le responsable du traitement des plaintes assure un suivi diligent de chaque signalement. Il évalue l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et remédie, le cas échéant, à la violation signalée, y compris par des mesures telles qu'une enquête interne, une enquête ou la clôture de la procédure.
5. Dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception envoyé à l'auteur de signalement, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de sept jours suivant le signalement, le responsable du traitement des plaintes communiquera à l'auteur de signalement les informations sur les mesures envisagées ou prises au titre de suivi et sur les motifs de ce suivi.

Procédure d'enquête et décision

1. Après réception du signalement, le responsable du traitement des plaintes ouvre une enquête sur les irrégularités présumées.

Le responsable du traitement des plaintes est autorisé en cette qualité à mener une enquête dans l'entreprise de manière indépendante.

Le responsable du traitement des plaintes entend la (les) personne(s) au sujet de laquelle (desquelles) il a été signalé qu'elle (elles) était (étaient) impliquée(s) dans les irrégularités signalées.

Le responsable du traitement des plaintes recueille les informations et consulte les sources nécessaires dans le cadre de cette enquête. Le responsable du traitement des plaintes tente de cette manière de vérifier les irrégularités présumées qui ont été signalées par l'auteur de signalement.

¹ Cela signifie que l'identité n'est connue que du responsable du traitement des plaintes.

2. Lors de l'information et du rapportage, le responsable du traitement des plaintes ne divulgue ni l'identité de l'auteur de signalement ni l'identité de la (des) personne(s) mise(s) en cause.
3. Le responsable du traitement des plaintes communique ses constatations dans un rapport écrit au comité de direction (ou, à défaut, à un autre organe d'administration). Si le signalement concerne un membre du comité de direction (ou de l'organe d'administration), le rapport sera adressé au président de l'organe susmentionné.
4. Le comité de direction (ou un autre organe d'administration) de SBB prendra une décision et des mesures éventuelles sur la base du rapport du responsable du traitement des plaintes.
5. L'auteur de signalement et la (les) personne(s) mise(s) en cause seront informés de la clôture de l'enquête.

Protection

1. Le signalement et le traitement d'un signalement se font dans le respect du secret et de la confidentialité.
2. L'anonymat de l'auteur de signalement est préservé et son identité n'est connue que du responsable du traitement des plaintes.

Seul l'auteur de signalement peut libérer le responsable du traitement des plaintes de son obligation de confidentialité et de préservation de l'anonymat de l'auteur de signalement, et ce, par écrit uniquement.

3. La direction de SBB déclare qu'un signalement effectué par un collaborateur au responsable du traitement des plaintes en vertu de ce dispositif d'alerte ne peut avoir d'incidence négative sur le fonctionnement ou les possibilités de carrière de ce collaborateur au sein de l'entreprise.
4. Il est demandé à l'auteur de signalement de s'engager à garder son signalement confidentiel et à ne pas le divulguer publiquement, ni directement ni par l'intermédiaire de tiers, jusqu'à ce que le comité de direction de SBB ait annoncé la clôture de l'enquête.
5. Un auteur de signalement qui effectue délibérément un signalement manifestement infondé et fait donc usage de manière abusive de la procédure de signalement de ce dispositif d'alerte peut être sanctionné pour cela (voir plus loin).

Archivage des signalements

SBB tient un registre de tous les signalements reçus conformément aux exigences de confidentialité susvisées. Les signalements sont conservés pendant la durée de la relation contractuelle.

Lorsqu'une ligne téléphonique non enregistrée ou un autre système de messagerie vocale non enregistré est utilisé pour le signalement, l'entreprise se réserve le droit de consigner le signalement oral sous la forme d'un procès-verbal précis de la conversation, établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. L'auteur de signalement aura toujours la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la conversation par l'apposition de sa signature.

Lorsqu'une personne demande à rencontrer le responsable du traitement des plaintes afin de faire un signalement interne, SBB veillera, avec le consentement de l'auteur de signalement, à ce que des comptes rendus complets et précis de la rencontre soient conservés sous une forme durable et récupérable. SBB se réserve le droit de consigner le signalement oral sous l'une des formes suivantes :

- en effectuant un enregistrement de la conversation sous une forme durable et récupérable ; ou
- par un procès-verbal précis de la rencontre, établi par le membre du personnel chargé de traiter le signalement. L'auteur de signalement aura toujours la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la rencontre par l'apposition de sa signature.

Droit à la protection de la vie privée

Les données à caractère personnel de l'auteur du signalement et de la (des) personne(s) mise(s) en cause seront traitées de manière confidentielle et uniquement dans le cadre du traitement d'un signalement et de l'enquête qui s'ensuit, conformément à l'avis de confidentialité. Ces personnes concernées peuvent chacune invoquer le droit d'accès et de rectification des données traitées les concernant, conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 et à l'avis de confidentialité. Elles peuvent également s'adresser pour cela à l'Autorité de protection des données. Elles n'ont pas accès aux données de tiers.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

SBB² traitera dans le cadre de sa « Politique relative aux lanceurs d'alerte » les données à caractère personnel (1) de l'auteur de signalement ayant adressé la plainte (si elle n'est pas anonyme) et (2) de la personne concernée (c'est-à-dire la personne mise en cause) en sa qualité de responsable du traitement. SBB traitera concrètement les données à caractère personnel suivantes dans le cadre de la plainte (anonyme) de l'auteur de signalement :

- le nom, le prénom et l'adresse électronique de l'auteur de signalement (si la plainte n'est pas déposée de manière anonyme) ; et
- le contenu de la plainte ; et
- les données (à caractère personnel) liées à la plainte (entre autres la personne mise en cause et les éléments de preuve).

SBB ne traitera pas de catégories particulières³ de données à caractère personnel de l'auteur de signalement. Si des catégories particulières de données à caractère personnel sont collectées par SBB dans le cadre de la « Politique relative aux lanceurs d'alerte », ces données à caractère personnel seront traitées avec la sécurité nécessaire et conformément à la base juridique appropriée.

SBB traitera toujours les données à caractère personnel susmentionnées conformément aux législations européenne et nationale applicables en matière de protection de la vie privée, y compris, sans s'y limiter, (1) le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après le « **RGPD** ») et (2) la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Une plainte peut être déposée par l'auteur de signalement de manière anonyme. SBB veillera toujours à ce que les informations de l'auteur de signalement ne soient pas rendues publiques. Dans la mesure du possible, SBB fournira un retour d'informations limité sur les mesures prises par elle à la suite de la plainte déposée.

² Il faut entendre par là (1) SBB Bedrijfsdiensten BV (*SBB Conseils de gestion SRL*), dont le siège social est sis Diestsevest 32, boîte 1A, 3000 Louvain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0420.170.841, et (2) SBB Gecertificeerde Accountants en Adviseurs BV (*SBB Experts-comptables certifiés et Conseillers SRL*), dont le siège social est sis Diestsevest 32, boîte 1A, 3000 Louvain, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0459.609.556 (conjointement dénommées « SBB » dans la présente politique).

³ Les catégories particulières de données à caractère personnel sont des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale. Elles comprennent également les données génétiques, les données biométriques, les données concernant la santé ou les données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle.

SBB traitera en outre les données à caractère personnel susmentionnées de manière confidentielle et uniquement dans le but de mettre en œuvre la « Politique relative aux lanceurs d'alerte » qui résulte du respect des obligations légales prévues par (1) la directive européenne sur la protection des lanceurs d'alerte (la Directive 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union) et (2) la Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

SBB traitera concrètement ces données à caractère personnel pour atteindre les objectifs découlant de la législation susmentionnée et de sa « Politique relative aux lanceurs d'alerte » et pour pouvoir traiter et évaluer la plainte (anonyme) de l'auteur de signalement et, le cas échéant, poursuivre l'enquête concernant celle-ci (c'est-à-dire que les données à caractère personnel seront traitées sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD « traitement nécessaire au respect d'une obligation légale »).

Dans la pratique, SBB recevra les données à caractère personnel mentionnées ici par l'intermédiaire de son sous-traitant, Euronext Corporate Services Sweden AB (ID 559141-7083), qui fournit le logiciel IntegrityLog, dans le but de traiter et d'évaluer la plainte (anonyme) de l'auteur de signalement. SBB et son sous-traitant Euronext Corporate Services Sweden AB ont mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel reçues et garantir les objectifs de la « Politique relative aux lanceurs d'alerte ». SBB a concrètement mis en place des normes de sécurité qui garantissent la protection des données à caractère personnel contre toute perte, utilisation abusive ou modification et tout accès non autorisé.

Les données à caractère personnel ne seront traitées que dans l'Espace économique européen et ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au traitement de la plainte (anonyme) de l'auteur de signalement. SBB s'engage à supprimer les données à caractère personnel de ses systèmes dans les deux mois qui suivent la clôture de la plainte (anonyme) et de l'enquête. Cette durée de conservation peut être prolongée si le respect d'une durée de conservation plus longue est justifié ou légalement requis.

Sous certaines conditions, l'auteur de signalement a le droit (i) d'obtenir l'accès à ses données à caractère personnel ; (ii) de rectifier ses données à caractère personnel ; (iii) d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel ; (iv) d'obtenir la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ; (v) de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel ; (vi) d'exercer son droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ; (vii) de demander le transfert de ses données à caractère personnel ; et (viii) de retirer son consentement (le cas échéant) à tout moment.

L'auteur de signalement peut exercer les droits susmentionnés en contactant privacy@sbb.be et en fournissant les documents justificatifs nécessaires à SBB. Veuillez noter qu'à la suite de l'exercice de certains des droits susmentionnés, SBB peut se trouver dans l'impossibilité de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la « Politique relative aux lanceurs d'alerte » et/ou de la législation applicable, de sorte que, le cas échéant, SBB informera l'auteur de signalement que l'exercice des droits susmentionnés n'est pas possible compte tenu de la réglementation actuellement en vigueur. SBB déploiera tous les efforts raisonnables et pratiques pour donner suite à la demande, à condition que celle-ci soit conforme à la législation applicable et aux normes professionnelles.

L'auteur de signalement a par ailleurs la possibilité d'introduire une réclamation auprès de SBB ou de l'Autorité belge de protection des données s'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel est contraire au RGPD (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/contact>). Il a ensuite toujours la possibilité de contacter le délégué à la protection des données de SBB via l'adresse privacy@sbb.be.

Vous trouverez de plus amples informations concernant les droits susmentionnés et la manière dont SBB traite les données à caractère personnel sur <https://www.sbb.be/fr/politique-de-confidentialite>. SBB peut modifier cet avis de temps à autre afin de clarifier ses pratiques actuelles en matière de protection de la vie privée, et l'auteur de signalement sera informé de manière appropriée de ces modifications.

Procédure de signalement externe

Un collaborateur ou un tiers peut également communiquer des informations sur des violations en utilisant les canaux et les procédures de signalement externe, après avoir d'abord effectué un signalement par le biais de canaux de signalement interne ou en effectuant un signalement directement par le biais de canaux de signalement externe.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes pour recevoir les signalements, fournir un retour d'informations et assurer un suivi des signalements sont [les suivantes](#).

PROCÉDURES POUR LES SIGNALEMENTS EXTERNES AU COORDINATEUR FÉDÉRAL ET AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES

Un collaborateur ou un tiers qui pense qu'il existe une irrégularité peut effectuer un signalement auprès de l'autorité compétente ou du Médiateur fédéral selon la [procédure](#) suivante.

Les autorités compétentes publient, dans une section distincte, aisément identifiable et accessible de leur site internet, au moins les [informations](#) suivantes.

Divulgations publiques

Outre la possibilité d'effectuer un signalement par le biais du canal de signalement interne ou des canaux de signalement externe, toute personne a la possibilité de divulguer publiquement les informations relatives à une violation.

Un auteur de signalement qui fait une divulgation publique bénéficie de la protection mentionnée ci-après en vertu de la présente politique si :

1° le collaborateur a d'abord effectué un signalement interne et externe, ou a effectué directement un signalement externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise en réponse au signalement dans les délais indiqués ;

ou

2° le collaborateur a des motifs raisonnables de croire que :

a) la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public ; ou b) en cas de signalement externe, il existe un risque de représailles ou il y a peu de chances qu'il soit véritablement remédié à la violation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être

dissimulées ou détruites ou lorsqu'une autorité peut être en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.

Conditions

Pour autant qu'un auteur de signalement :

- ait eu un motif raisonnable de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la présente politique⁴ ; et
- ait effectué un signalement soit interne, soit externe, ou ait fait une divulgation publique conformément à la présente politique ;

il bénéficie également d'une protection spécifique contre les mesures de représailles.

L'auteur de signalement ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé.

Les facilitateurs et les tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement bénéficient également des mesures de protection définies ci-après s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que l'auteur de signalement tombait dans le champ de protection de la présente politique.

Mesures de protection contre les représailles

Si l'auteur de signalement, le facilitateur ou le tiers qui est en lien avec l'auteur de signalement remplissent les conditions susmentionnées, ils bénéficient d'une protection contre toute forme de représailles, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles. Par représailles, on entend les [mesures](#) suivantes.

⁴ Ce premier critère est apprécié au regard d'une personne placée dans une situation similaire et disposant de connaissances comparables.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être engagée contre des personnes qui signalent des informations sur des violations ou font une divulgation publique conformément à la présente politique, ni aucune sanction professionnelle infligée à ces personnes en raison de ce signalement ou de cette divulgation publique.

Les auteurs de signalement n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne l'obtention des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement, ou l'accès à ces informations, à condition que cette obtention ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome.

Toute personne protégée, qui s'estime victime ou menacée de représailles, peut adresser une plainte motivée au coordinateur fédéral, qui engage une procédure extrajudiciaire de protection conformément aux articles 26 et suivants de la Loi du 28 novembre 2022 sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, toute personne protégée a le droit de former un recours en cas de représailles auprès du tribunal du travail conformément à l'article 578 du Code judiciaire.

Mesures de soutien

Toute personne protégée a accès aux [mesures de soutien](#) suivantes.